

Dominique Chaperon
Secrétaire départemental FSU

à

M. Jean-Marc Milville
Directeur Académique
des Services de l'Éducation Nationale de la Sarthe

Objet : devoir de réserve

Monsieur le Directeur académique,

Vous venez d'envoyer aux établissements et aux écoles de ce département un courrier enjoignant aux IEN, aux proviseurs, principaux et aux **directeurs/trices** de s'abstenir « de participer à toute manifestation ou cérémonie publique susceptible de présenter un caractère pré-électoral ». Comme je vous l'avais déjà écrit dans un courrier précédant, nous contestons la légalité de cette injonction particulièrement pour ce qui concerne les directeurs et directrices des écoles.

Je vous rappelle en effet que les droits et obligations des fonctionnaires d'État sont gérés par la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dans laquelle la notion de « *devoir de réserve* » n'existe pas.. Je vous rappelle également que la Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 - qui porte sur les « dispositions statutaires » des fonctionnaires ne fait elle non plus nulle part mention d'un quelconque « *devoir de réserve* ». La seule limite explicite est celle du secret professionnel nécessitant de ne pas faire état d'informations d'ordre privé ou confidentiel.

Les seuls fonctionnaires pour lesquels peut s'appliquer une injonction de réserve, sont les « fonctionnaires d'autorité » qui, placés à un poste hiérarchique de leurs services, ne sont pas libres de leurs expressions dans la mesure où leurs propos personnels pourraient, du fait de leurs fonctions, être compris comme étant la position du service public qu'ils représentent. Or, si ce statut de fonctionnaire d'autorité peut s'appliquer aux IEN, voire aux proviseurs et aux principaux, en aucun cas le statut des directeurs/trices du 1^{er} degré ne peut être assimilé à celui de fonctionnaire d'autorité. Comme tous les citoyens, les directeurs/trices, ont le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précèdent, ainsi qu'à tout type de réunion publique dès lors qu'ils le font hors temps de service. La réserve d'usage évoquée dans une réponse à l'Assemblée Nationale par le Ministère de l'Éducation Nationale ne concerne donc pas comme vous l'évoquez les manifestations ou cérémonies « susceptibles de présenter un caractère pré-électoral ». Aucune règle statutaire n'existe qui l'empêcherait. Jusqu'à preuve du contraire, notre pays est (encore) une démocratie dans laquelle le droit d'expression est reconnu à toutes et tous (fonctionnaire ou non) comme le consacre l'article 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

En conséquence je vous demande d'adresser aux écoles du département un courrier précisant que le devoir de réserve évoqué dans votre précédent courrier ne s'applique pas aux directeurs-trices.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur académique l'expression de mes sentiments distingués.

